
Statuts de l'association

Fête Des Étudiants Valais
Adresse d'association
CH-1950 Sion

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
Article 1	Forme juridique Sous le nom de Fête des Étudiants Valais, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Sa durée est illimitée.
Article 2	Siège Le siège de l'association est à Sion, Valais.
Article 3	Définition Fête Des Étudiants VS est une association à but non lucratif définie par ses statuts.
Article 4	Désignations Dans les présents statuts : <ul style="list-style-type: none">• « L'association », « FDEVS », « Fête Des Étudiants VS », « Fête Des Étudiants Valais » désignent l'association définie par les présents statuts ;• « Traditionnelle Fête Des Étudiants VS », « Fête Des Étudiants Valais Traditionnelle », « la fête », « la manifestation », « l'événement » désignent la manifestation organisée par l'association ;• « par lettre », « par écrit » désignent « par courrier ou par courriel ». Par motif de brièveté, il est renoncé à toutes distinctions de genre et les formulations sont faites au masculin.
Article 5	Validité des présents statuts Les présents statuts ont été acceptés par une assemblée générale (cf. art. 15) et définissent l'identité morale de l'association. Tout alinéa qui serait considéré comme nul, n'entraîne pas la nullité d'un article ou des statuts dans son ensemble, mais uniquement de l'alinéa concerné.
Article 6	Buts Le but de l'association est d'organiser une fête annuelle qui devra : <ul style="list-style-type: none">• regrouper les étudiants valaisans du secondaire II ;• assurer un son et une programmation de qualité ;• être à un prix abordable pour des étudiants ;• garantir un service de sécurité et de prévention efficace ;• laisser un espace propre.
TITRE II	MEMBRES
Article 7	Acquisition de la qualité de membre Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale ou toute collectivités publique qui accepte les statuts, adresse à l'association une demande d'adhésion écrite au comité et paie sa cotisation. Le comité prend une décision provisoire sur l'admission et en informe l'assemblée générale. Celui-ci statue dans un délai de deux mois. Il peut refuser une demande sans indication de motif.

- Article 8** **Droits des membres**
Les membres de l'association disposent des droits suivants :
- participer à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote ;
 - être informés régulièrement ou sur simple demande des activités de l'association ;
 - disposer de rabais sur les entrées des soirées organisées par l'association ;
 - exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.
- Article 9** **Obligations des membres**
Les membres de l'association ont les obligations suivantes :
- respecter les présents statuts ;
 - s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixé conformément aux présents statuts ;
 - se montrer respectueux envers les autres membres ;
 - s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions de l'association prises en conformité avec les présents statuts.
- Article 10** **Démission**
Les membres peuvent démissionner moyennant un délai de trois mois, par déclaration écrite envoyée en recommandé à l'adresse de l'association. La cotisation de l'exercice en cours est due.
- Article 11** **Perte de la qualité de membre pour justes motifs**
Un membre peut être exclu par le comité en tout temps pour justes motifs tels que la violation des présents statuts. L'exclusion doit être notifiée avec indication de motif et peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée dans les 10 jours. Le recours est traité par l'assemblée générale et la décision finale est prise par vote à bulletin secret. La cotisation de l'exercice en cours est due.
- Article 12** **Responsabilité des membres**
Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation. Chaque participant à la fête portera individuellement la responsabilité de sa conduite ou de ses actes. L'association met tout en œuvre pour assurer un maximum de sécurité et un minimum de nuisances. Les membres de l'association ne sauraient par conséquent être tenus pour responsable, ni en général, ni en particulier, des dommages sur les personnes ou sur les biens susceptibles de se produire pendant ou autour de la fête. Seule l'association, à titre d'entité morale, sera habilitée à répondre devant un tribunal.
- TITRE III** **FINANCES**
- Article 13** **Recettes**
Les ressources de l'association comprennent :
- la vente d'entrées, de boissons, de place de lunabus lors de la manifestation ;
 - les cotisations des membres ;
 - les dons et legs ;
 - les subventions des pouvoirs publics ;
 - le sponsoring ;
 - toute autre ressource.
- L'association peut solliciter et accepter les fonds de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir.

- Article 14** **Exercice comptable**
Le responsable des finances assure la bonne tenue des comptes. L'exercice comptable d'une année N débute le 1^{er} octobre N-1 et se termine le 30 septembre N.
- Article 15** **Cotisation des membres**
Le montant de la cotisation est fixé à 5.- CHF.
- Article 16** **Exemptions de paiement de cotisations**
Tous les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation. L'exemption est décomptée comme étant un paiement interne forfaitaire pour des frais de personnel.
- Article 17** **Engagement**
L'association est engagée à l'égard de tiers par la signature conjointe à deux du Président ou Vice-président et du responsable des finances, sous réserve de l'approbation collégiale du Comité. Les cartes de débit et de crédit sont gérées directement par le responsable des finances et le Président par signature individuelle.
- Article 18** **Responsabilité personnelle des membres**
Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation. Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par l'avoir social.
- TITRE IV** **ORGANISATION**
- Article 19** **Différents organes**
Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de révision
- Chapitre 1** **Assemblée générale**
- Article 20** **Définition de l'assemblée générale**
L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au minimum une fois par année en automne.
- Article 21** **Compétences de l'assemblée générale**
Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - l'élection et la révocation du Comité ;
 - l'approbation des comptes et du budget ;
 - l'admission ou l'exclusion des membres ;
 - l'adoption des modifications des statuts ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'élection du ou des vérificateur(s) des comptes.
- Article 22** **Convocation**
L'assemblée générale est convoquée au moins une semaine avant la date de l'assemblée par le Comité qui adresse aux membres un ordre du jour provisoire. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins deux tiers des membres ayants le droit de vote.
- Article 23** **Apports**
Pour être recevable, toutes les propositions doivent avoir été adressées par écrit au Comité 3 (trois) jours avant la date de l'assemblée générale.

- Article 24** **Représentation**
Chaque membre peut donner procuration à un membre pour le représenter et voter en son nom durant l'assemblée générale. Dans ce cas, la procuration doit être écrite et clairement libellée. Un membre ne peut représenter plus d'un membre en la même assemblée.
- Article 25** **Prise de décisions**
Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante. Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un tiers des membres présents au moins, elles ont lieu au scrutin secret.
- Article 26** **Élections**
Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. L'assemblée générale élit un membre du comité en tant que Président et un autre comme Vice-président pour une année.
- Chapitre 2** **Comité**
- Article 27** **Définition du comité**
Le comité gère l'association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière.
- Article 28** **Compétences du comité**
Les compétences du comité sont :
- la représentation de l'association vers l'extérieur (médias, autorités, autres associations, ...);
 - la supervision et la coordination de l'activité de chaque membre dudit Comité;
 - la gestion de l'association et fonction des décisions de l'assemblée générale;
 - la préparation et la convocation des assemblées Générales;
 - l'établissement des règlements spécifiques (indemnités, remboursement de frais, cotisations, signatures, etc.) ;
 - l'exclusion d'un membre.
- Article 29** **Obligations du comité**
Le comité se doit d'envoyer une demande d'autorisation de manifestation à la Ville de Sion avant le 31 décembre.
- Article 30** **Composition**
Le comité est composé de minimum trois membres dont un Président et un Vice-président. Le Vice-président endosse également le rôle de responsable des finances si celui-ci n'est pas déjà pris. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.
- Article 31** **Démission en cours d'exercice**
En cas de démission en cours d'exercice, le membre sortant doit se trouver un remplaçant pour assurer l'intérim, excepté les cas de forces majeurs.
- Article 32** **Défraiement forfaitaire**
Les membres du comité peuvent être défrayés de manière forfaitaire sur décision du responsable des finances.
- Article 33** **Prise de décision**
Le comité peut valablement délibérer, si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'impossibilité de décider, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées après un tour de parole de 15 minutes maximum. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

- Article 34** **Fonction du Président**
Le Président élu par l'assemblée générale et en fonction agit à titre honorifique, il préside l'assemblée générale. La responsabilité de l'association est assumée par le Comité dans son ensemble.
- Article 35** **Confidentialité des données**
Le comité garantit la confidentialité des données et des renseignements de ses membres. Ceux-ci ne seront ni effacés du fichier, ni communiqués en dehors dudit comité, sauf accord écrit de l'intéressé. Chaque membre du comité est tenu au secret de fonction pendant et après son mandat.
- Article 36** **Responsabilité du comité**
Toutes les décisions prises par le comité impliquent immédiatement l'association. Seule cette-dernière pourra être tenue responsable des décisions du comité, à l'exception de fautes graves.
- Chapitre 3** **Organe de révision**
- Article 37** **Définition**
L'organe de révision examine et vérifie les comptes annuels à destination de l'assemblée générale. Il a le droit de procéder en tout temps à une vérification de la comptabilité, des caisses, des comptes bancaires et de tous documents correspondants.
- Article 38** **Composition**
L'organe de révision est composé d'un à deux vérificateurs des comptes élu(s) par l'assemblée générale pour une année.
- Article 39** **Obligations**
L'organe de révision doit présenter le résultat de son examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. S'il ne peut être présent, il doit transmettre un rapport écrit et signé au Président.
- TITRE V** **MODIFICATION DES STATUTS**
- Article 40** **Modification des statuts**
Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- TITRE VI** **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**
- Article 41** **Dissolution**
La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. Elle ne peut valablement prendre des décisions qu'en présence de la moitié des membres de l'association. La dissolution est décidée lorsque deux tiers au moins des membres présents et représentés se prononcent dans ce sens.
- Article 42** **Délai**
La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- Article 43** **Redistribution des avoirs de l'association**
L'assemblée générale chargera le comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs de l'association seront cédés à des associations ou institutions valaisannes à buts similaires ou d'utilité publique.

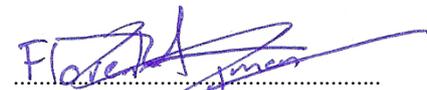
TITRE VII RATIFICATION

- Article 44** Origine et dernière modification
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 septembre 2010 et modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2017.
- Article 45** Entrée en vigueur
Les statuts entrent immédiatement en vigueur.

Établi à Sierre le 15 septembre 2010
Dernière modification à Sion le 24 septembre 2017



.....
Valentin Berclaz
Président



.....
Florent Aymon
Vice-président